



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme
de Trémeur (22)**

N° : 2022-009607

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021 et 20 décembre 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-009607 relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Trémeur (22), reçue de la mairie de Trémeur le 04 février 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 16 mars 2022 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 24 mars 2022 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet portant sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Trémeur, qui vise à modifier le nord de la zone d'activités sportives et de loisirs (UI) sur 4 000 m² en zone urbaine à vocation d'habitat et activités compatibles (U) pour l'implantation d'un atelier communal ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Trémeur :

- abritant une population de 783 habitants (INSEE 2019), d'une superficie de 1 456 ha, dont le PLU a été approuvé le 4 février 2008 ;
- faisant partie de la communauté d'agglomération de Lamballe Terre et mer, et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Dinan approuvée le 20 février 2014, et dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme « maillage communal » (sans rôle de pôle retrait ou de centralité) ;

Considérant que le projet de modification du PLU n'apporte aucun élément de cadrage vis-à-vis des impacts visuels et sonores (entrée nord de l'agglomération donnant sur un espace agricole ouvert), et conduira à la consommation et l'artificialisation d'un espace agro-naturel partiellement anthropisé, sans que ces éléments présentent un caractère notable au sens de l'évaluation environnementale, compte tenu de la dimension limitée de l'espace et de son éloignement des habitations ;

Considérant que la zone n'abrite pas de zone humide sur son emprise et à proximité, ne contient pas d'espace remarquable et n'est pas comprise dans un élément de la trame verte et bleue ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Trémeur (22) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du Code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Trémeur (22) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de Modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Trémeur (22), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 28 mars 2022

Pour la MRAe de Bretagne
le président

Signé

Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr